

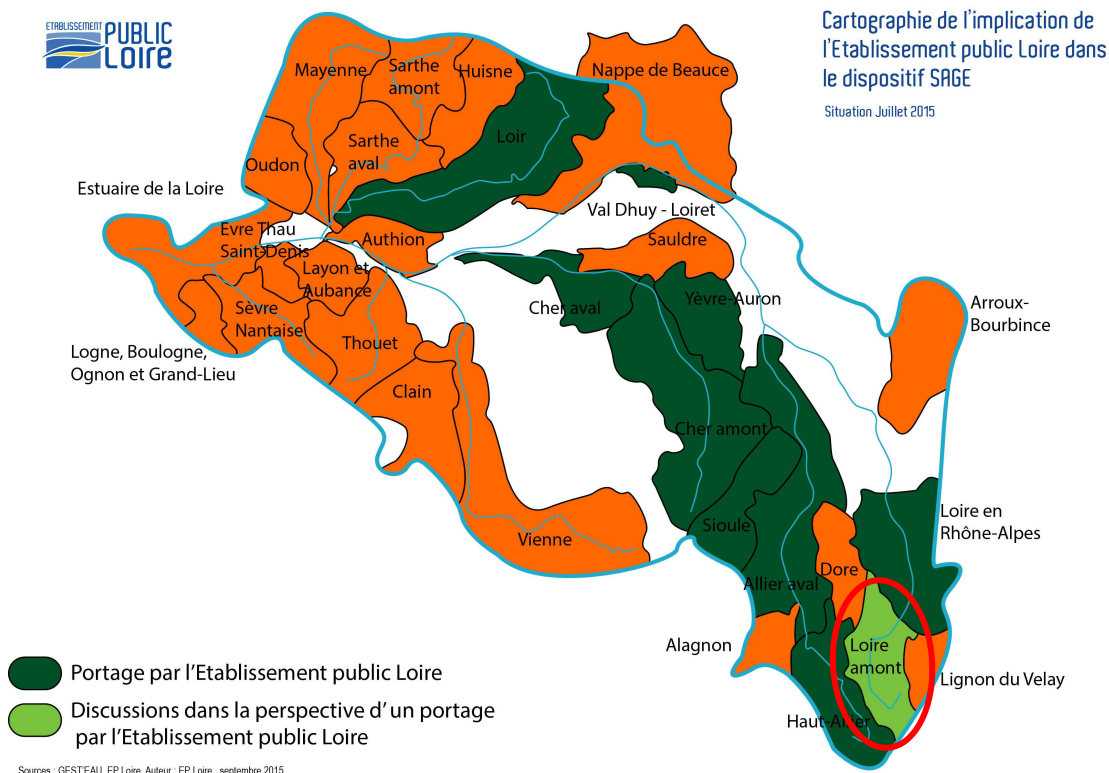
Portage par l'Établissement du SAGE Loire amont en phase de mise en œuvre

Depuis 2005, le Département de la Haute-Loire assure le rôle de structure porteuse de la phase d'élaboration du SAGE Loire amont en cours de finalisation (enquête publique prévue fin 2016) et dont la mise en œuvre pourrait débuter au cours de l'année 2017.

Par courrier en date du 11 juillet 2016 dont copie est produite en annexe, le Président de la CLE indique que cette dernière a délibéré, à l'unanimité, pour solliciter l'EP Loire pour assurer le portage de la mise en œuvre du SAGE.

En cohérence notamment avec les interventions de l'Établissement dans le portage des SAGE voisins (Haut-Allier et Loire en Rhône-Alpes), il est proposé de donner un accord de principe favorable au portage de la mise en œuvre du SAGE Loire amont par l'Établissement, sous réserve de la finalisation des modalités techniques, administratives et financières de cette intervention.

Il est proposé au Bureau d'approuver la délibération correspondante.



Une ambition commune pour une ressource préservée et mieux partagée.

RECEPTION LE:	18 JUIL 2016		
EXPÉDITEUR:			
NUMÉRO:	Antidrogue	Copies	
PRES			X
DGS			X
DAF			X
DEPR			X
DDGT			X
COM	Agenda	signé	X

Monsieur Daniel FRECHET
Président de l'Établissement Public Loire
EPL
2, quai du fort Alleaume
CS 55708
45 057 ORLEANS CEDEX

Le Puy-en-Velay, le 11 JUIL 2016

Michel JOUBERT

Vice-Président du Département
Conseiller Départemental du
canton de Loudes
Maire de Chaspuzac

Affaire suivie par : Valérie BADIOU
Service Environnement et
Développement Durable

Tél : 04 71 07 43 50
Fax : 04 71 07 43 52

Monsieur le Président,

Le Département de la Haute-Loire porte la phase d'élaboration du SAGE Loire amont depuis l'année 2005.

La Commission Locale de l'Eau, réunie le 8 juillet 2015, a validé le projet de SAGE. La phase d'enquête publique va prochainement être lancée. La phase d'élaboration du SAGE devrait se terminer dans le courant de l'année 2017.

L'article 153 de la loi Grenelle 2 codifié dans le second alinéa du I de l'article L. 212-4 du Code de l'environnement dispose que, si le périmètre du SAGE est compris dans celui de l'EPTB et est plus grand que celui de la structure porteuse, la CLE devra s'appuyer sur l'EPTB pour mettre en œuvre le SAGE. Pour le SAGE Loire amont, l'Établissement Public Loire est à ce jour l'EPTB qui répond à ces critères.

Aussi, conformément à la délibération de la CLE en date du 8 juillet 2015, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur la proposition de portage de la phase de mise en œuvre du SAGE Loire amont par l'Établissement Public Loire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande.

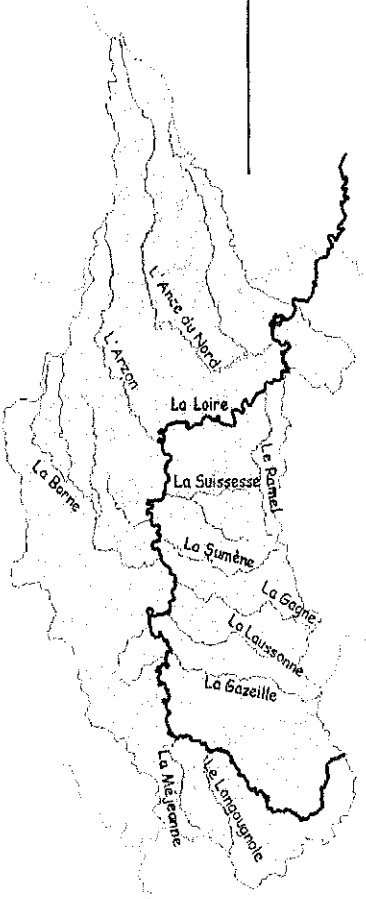
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Président de la C.L.E. du S.A.G.E. Loire amont
Vice-Président du Département
Chargé de l'Agriculture, de l'Environnement et de
la Ruralité

Michel JOUBERT



PJ : délibération de la CLE du SAGE Loire amont en date du 8 juillet 2015



**Réunion plénière du 8 juillet 2015
Délibération n° 10-05**

**SOLLICITATION DE L'EPL
SUR LA PORTAGE DU SAGE
PENDANT SA PHASE DE MISE EN ŒUVRE.**

En application de l'article 153 de la loi Grenelle 2 codifié dans le second alinéa du I de l'article L. 212-4 du Code de l'environnement, la CLE approuve, à l'unanimité, le principe de solliciter l'Établissement Public Loire pour assurer la mise en œuvre du SAGE Loire amont dès que celui-ci aura été approuvé.

La CLE demande à son Président d'engager les discussions et démarches nécessaires auprès de l'Établissement Public Loire afin de convenir des modalités précises du transfert du portage du SAGE Loire amont.

**Le Président de la C.L.E du
S.A.G.E. Loire amont**


Michel JOUBERT